



# ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE SAMEDI 25 JUIN 2022 A ARSAC (33)

## PROPOSITION DE MODIFICATIONS DE TEXTES

(les modifications sont notées en bleu)

### 1) STATUTS DE LA LFNA

---

- ✓ Modification de « **l'article 13.4 - Mandat** (du Comité de Direction) »

#### Exposé des motifs :

*Proposition visant à limiter dans le temps le nombre de mandats pouvant être effectués par le Président de la Ligue.*

*Il s'agit d'un facteur de renouvellement et de revitalisation de la fonction, tant celle-ci est chronophage et énergivore.*

#### Proposition de texte :

#### « **13.4 Mandat**

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Fédérale d'hiver de la FFF.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Cependant, le Président du Comité de Direction ne peut exercer plus de :

- ✓ **Option 1** : deux mandats
- ✓ **Option 2** : trois mandats

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les 15 jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction. ».

### 2) REGLEMENTS GENERAUX

---

- ✓ Modification de « **l'article 8, 3/ – Equipes de Jeunes** »

#### Exposé des motifs :

*Proposition visant à permettre un peu plus de souplesse dans la publication de la situation intermédiaire des clubs au regard des obligations en matière d'équipes de jeunes.*

Proposition de texte :

### 3/ Les sanctions Seniors Masculins

La situation des clubs au regard des obligations est examinée par la Commission Régionale des Jeunes **en cours de saison** (intermédiaire) puis définitivement validée le 30 Avril. Chaque examen de situation est notifié aux clubs par les moyens habituels de publication, après approbation par le Comité de Direction de la LFNA.

- ✓ Modification de « **l'article 8, 4/ – Equipes de Jeunes** »

Exposé des motifs :

*Proposition visant à préciser l'exigence, en termes de licenciées, d'une Ecole Féminine de Football pour un club dont l'équipe féminine Seniors évolue en Régional 2.*

*Supprimer une condition impérative d'accession qui n'existe plus depuis la création des groupements de clubs en matière de Seniors féminines (article 39 ter, alinéa 3, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

Proposition de texte :

### 4/ Les obligations Seniors Féminines

Championnat R1 Féminin :

- 1 équipe U12 F / U19 F (ententes et GJ non valables)
- 1 Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 joueuses licenciées U6 à U11

Championnat R2 Féminin :

- 1 Ecole Féminine de Football **comportant au moins 10 joueuses licenciées U6 à U11**
- Recommandé : une équipe de jeunes U12 F / U19 F

~~Un club de R2 peut accéder en R1 à condition d'y figurer en son nom propre (club support).~~

- ✓ Modification de « **l'article 19, B, 6/ – Forfait - Constatation d'un forfait et conséquence sportive** »

Exposé des motifs :

*Proposition visant à simplifier la rédaction de l'article et remplacer la notion de « journée » par celle de « rencontre ».*

*Expliciter également les conséquences sportives du Forfait Général intervenant antérieurement aux deux dernières rencontres.*

Proposition de texte :

« 6/ Une équipe déclarant plus de deux forfaits au cours d'une épreuve sera considérée comme forfait général et sera donc automatiquement rétrogradée en division inférieure à la fin de la saison. Si **à l'occasion d'une des deux dernières rencontres de l'épreuve**, l'équipe déclare son 3<sup>ème</sup> Forfait ou déclare son Forfait Général,

les résultats acquis face à cette équipe restent valables pour les autres clubs. L'éventuelle rencontre restante non jouée serait alors réputée gagnée 3 à 0 pour l'autre club.

Dans l'hypothèse où le 3<sup>ème</sup> Forfait ou la déclaration de Forfait Général de cette équipe surviendrait antérieurement, l'ensemble des résultats qu'elle a obtenus seraient annulés.

- ✓ Modification de « **l'article 26** – Participation aux rencontres - Restrictions collectives »

Exposé des motifs :

- Sur l'alinéa b)

*Proposition visant un double objectif.*

*D'une part, supprimer la rupture d'égalité qui existait auparavant, selon que l'équipe première évoluait au Niveau National ou au Niveau Régional (en effet, deux équipes réserves participant au même championnat pouvaient se voir appliquer deux règles différentes selon le niveau de leur équipe première).*

*D'autre part, prévoir un plafond de matchs joués en équipe(s) supérieure(s) qui prend en compte l'ensemble des rencontres disputées avec toutes les équipes supérieures (et non, comme auparavant, fixant un maximum de matchs autorisés, appréhendé pour chaque équipe isolément).*

- Sur l'alinéa c)

*Proposition visant à simplifier et à clarifier la rédaction de cette disposition (en évitant une confusion possible entre la notion de « rencontre » et celle de « journée »).*

Proposition de texte :

« **C – Restrictions collectives**

Se référer aux articles 159 et 160 des Règlements de la F.F.F concernant le nombre de joueurs minimum devant figurer sur la feuille de match et le nombre de joueurs « Mutation ».

- ✓ 1/ Equipes Réserves Régionales dont l'équipe supérieure dispute un championnat National (à partir de N3)

Se reporter à l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- ✓ 2/ Equipes Réserves Régionales dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

c) Enfin, les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à un championnat régional avec une équipe inférieure du club. Cette restriction s'applique aussi aux matchs de barrages pour l'accession à un championnat régional. ».